

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE  
S/14001  
16 juin 1980  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 425 (1978), 426 (1978), 427 (1978), 434 (1978), 444 (1979), 450 (1979), 459 (1979) et 467 (1980), ainsi que la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 18 avril 1980 (S/13900),

Ayant étudié le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban en date du 12 juin 1980 (S/13994),

Agissant en réponse à la demande du Gouvernement libanais et notant avec préoccupation les questions soulevées dans les lettres qu'il a adressées au Conseil de sécurité le 8 mai 1980 (S/13931), le 17 mai 1980 (S/13946) et le 27 mai 1980 (S/13962),

Convaincu que la situation actuelle a de sérieuses conséquences pour la paix et la sécurité au Moyen-Orient,

Réaffirmant sa demande tendant à ce que soient strictement respectées l'intégrité territoriale, l'unité, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues,

Décernant ses éloges à la FINUL pour son comportement, tout en exprimant sa préoccupation devant les obstacles qui continuent à être opposés au plein déploiement de la Force et à sa liberté de mouvement, les menaces qui pèsent sur sa sécurité et sur celle de son quartier général,

1. Décide de renouveler le mandat de la Force pour six mois, soit jusqu'au 19 décembre 1980, et réitère son engagement d'assurer l'accomplissement intégral du mandat de la FINUL dans la totalité de sa zone d'opérations jusqu'aux frontières internationalement reconnues, conformément au mandat et aux directives tels qu'ils sont établis et confirmés dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

2. Prend note du rapport du Secrétaire général (S/13994) et fait pleinement siennes les conclusions et recommandations qui y figurent;

3. Condamne énergiquement toutes les actions contraires aux dispositions du mandat et, en particulier, les actes de violence continus qui empêchent la FINUL de remplir ce mandat;

4. Prend note des mesures déjà prises par le Secrétaire général pour convoquer une réunion de la Commission mixte d'armistice israélo-libanaise et invite instamment les parties intéressées à apporter leur pleine coopération au Secrétaire général, conformément aux décisions et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment la résolution 467 (1980);

5. Prend acte des efforts déployés par les Etats Membres, en particulier les pays qui fournissent des troupes, pour appuyer la FINUL et invite instamment tous ceux qui sont en mesure de le faire de continuer d'exercer leur influence sur les parties en cause pour que la Force puisse s'acquitter pleinement et sans obstacle de ses responsabilités;

6. Réaffirme sa détermination, au cas où l'on continuerait à faire obstruction au mandat de la FINUL, d'examiner des moyens pratiques d'assurer la pleine application de la résolution 425 (1978);

7. Décide de demeurer saisi de la question.

-----

